

NE_GERICHTE CPEN.2023.12 vom 7. Dezember 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2023.12

FR: NE_GERICHTE CPEN.2023.12 du 7 décembre 2023

IT: NE_GERICHTE CPEN.2023.12 del 7 dicembre 2023

Erwägungen

E. 10

On peut renvoyer aux considérants du jugement attaqué s'agissant d'un rappel des dispositions applicables et de la jurisprudence relatives à l'expulsion (cons. 31, 32 et 33 ; art. 82 al. 4 CPP).

E. 11

En l'espèce, le recourant est de nationalité turque. Il est arrivé en Suisse il y a plus de 20 ans. Il est père d'un fils majeur avec qui il n'a actuellement pas de contact direct, mais auquel il est attaché. Il a eu différentes relations amoureuses stables qui sont terminées. Actuellement, il entretient une liaison avec C._____, citoyenne suisse, laquelle souffre également de problèmes de toxicomanie et est mère de deux enfants. Les deux n'ont pas mené de vie commune. Devant l'expert, l'appelant s'est montré attaché à sa compagne, en étant conscient des difficultés inhérentes à leurs situations respectives et se montrant hésitant quant à la durée sur le long terme de la relation. Il n'a pas de permis de séjour en Suisse et fait déjà l'objet d'une mesure d'expulsion ; il n'a plus exercé d'activité lucrative depuis des années. Du point de vue de sa santé, il n'est pas l'objet d'atteintes qui ne pourraient être soignées en Turquie. Rien de tel n'a été plaidé devant la Cour pénale (pour une expulsion d'un toxicomane vers la Turquie, cf. arrêt du TF du 15.11.2023 [6B_1030/2023]). Dans ces conditions, on ne peut pas retenir que l'expulsion mettrait le condamné dans une situation personnelle grave. Devrait-on l'admettre et procéderait-on à une pesée d'intérêts qu'il apparaîtrait immédiatement que celle-ci pencherait en faveur de l'expulsion. En effet, l'auteur conserve de la famille en Turquie et parle la langue de son pays d'origine. En Suisse, il commet des infractions, dont certaines portant gravement atteinte à la santé publique depuis des années. Il présente un risque de récidive majeur pour tout ce qui concerne la consommation et le trafic de drogue d'après l'expert. Le jugement du tribunal de première instance ne peut qu'être confirmé, y compris quant à la durée de l'expulsion, qui n'a rien de disproportionné au vu des actes commis, de l'atteinte à la santé publique que représente le trafic de drogue, et des antécédents du prévenu. La question de l'application de l'article 66b CP ne se pose pas, vu l'interdiction de la reformatio in pejus . L'inscription au SIS n'est pas discutée et discutable.

E. 12

Vu le risque de fuite et de récidive, le maintien en détention est prononcé par décision séparée.

E. 13

Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'appelant. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de justice de première instance. Le mandataire de l'appelant a déposé un mémoire d'honoraires qui, considéré globalement, paraît raisonnable et sera approuvé, avec

l'ajout de 15 minutes pour tenir compte de la durée réelle de l'audience.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.